



Consultation du public – Note de présentation

Consultation du public du 2 juin 2023 au 24 juin 2023

Projet d'arrêté portant **réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte et objectifs

Le code rural et des pêches maritimes prévoit, dans son article D922-17, la possibilité pour le préfet de région d'autoriser, par arrêté, l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources. Il peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets.

Depuis 1995, des arrêtés préfectoraux encadrent l'usage de filets remorqués à l'intérieur des trois milles nautiques au large de la côte girondine. Outre sa justification historique, liée à la création, en 1969, du centre d'essai des Landes, la dérogation était également motivée par l'étroitesse du plateau continental au large d'Arcachon. Le dernier arrêté préfectoral, qui datait du 12 janvier 2018, est échu au 31 décembre 2022.

Les navires qui bénéficient de cette autorisation délivrée annuellement, sont au nombre de quatre depuis 2020. Leur longueur (< 17,50 m) et leur puissance motrice (< 300 KW) sont limitées. Ces chalutiers, dépendant économiquement de la bande côtière, capturent essentiellement des céteaux, des seiches, des calamars et des rougets barbets.

Par ailleurs, l'article L414-4 du code de l'environnement prévoit, lorsqu'un risque d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 est identifié, que le préfet de région prenne « les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime ».

Dans la zone réglementée depuis plusieurs années et pratiquée par les navires autorisés à l'usage des filets remorqués, deux zones Natura 2000 ont été créées : il s'agit des zones FR FR7200812 - portion du littoral sableux de la côte Aquitaine et FR7200679 - bassin d'ARCACHON et Cap Ferret.

Les études nécessaires à la caractérisation des enjeux écologiques révèlent des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Les analyses de risque de porter atteinte à ces objectifs (ARP) intégreront prochainement les documents d'objectifs de chacune des zones.

L'ARP portant sur la zone Natura 2000 n°FR FR7200812 [portion du littoral sableux de la côte Aquitaine] a conclu à une interaction entre la pratique du chalutage et l'enjeu de préservation de certains habitats marins. L'analyse a en effet montré que l'impact sur ces enjeux provient des chaluts de fond à gréement lourd.

L'ARP portant sur la zone FR7200679 [bassin d'ARCACHON et Cap Ferret] est en cours de finalisation mais a d'ores-et-déjà préconisé l'utilisation de gréements légers dans le cadre des premiers résultats.

Afin de pouvoir caractériser les gréements lourds et les gréements légers, une étude CONTRAST portée par l'AGLIA, en partenariat avec les CRPMEM de Bretagne, des Pays de Loire et de Nouvelle-Aquitaine, les C(I)DPMEM associés et l'Ifremer, a permis de développer le volet opérationnel de la matrice engins-pressions. Elle distingue les gréements, en application de la méthodologie d'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les avis recueillis sur le projet d'arrêté auprès, respectivement, du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et d'Ifremer ont conduit à le modifier pour intégrer des principes, d'une part, de limitation de l'effort de pêche, d'autre part, d'amélioration des connaissances des activités des navires autorisés.

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'intégrer l'ensemble de ces évolutions que s'inscrit la révision de la réglementation de l'usage des filets remorqués au droit du département de la Gironde, objet de la présente consultation du public.

2. Présentation de l'arrêté

L'analyse des pressions, puis l'intégration des connaissances les plus récentes sur les zones fonctionnelles halieutiques et leurs enjeux écologiques forts/majeurs définis par le document stratégique de façade (DSF), le diagnostic et la dépendance socio-économique, ainsi que les enjeux de protection des ressources ont conduit dans le cadre du nouveau projet d'arrêté aux mesures de conciliation des enjeux suivantes :

- les mesures portent sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée dans les 3 milles, et non sur le seul site N2000 ;
- l'usage du chalut ne porte que sur 5 mois de l'année, et non plus sur les 12 mois comme dans le précédent arrêté ;
- seuls les gréements légers seront autorisés et uniquement pendant cette période restreinte de 5 mois ;
- un protocole de mesure de la pression exercée par le filet remorqué définit les critères à respecter pour un gréement léger ;
- pour assurer le caractère contrôlable de la mesure, les gréements seront vérifiés et agréés par la DDTM 33 avant chaque début de saison ; ils seront marqués et photographiés pour permettre le contrôle en mer ;
- pour garantir que l'effort de pêche ne soit pas augmenté par rapport à l'année précédente, le nombre maximum d'autorisations est fixé à quatre ;
- pour améliorer les connaissances de l'impact des activités des navires autorisés, des observateurs seront embarqués à bord des navires.

Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral, soumis à la présente consultation du public, définit le cadre suivant :

- les limites du périmètre de la zone réglementée figurent à l'article 2 et sont représentées sur la carte annexée à l'arrêté ;
- l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement lourd est interdite dans la zone définie ; l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement léger est autorisée dans la zone définie du 1er juin au 31 octobre ;

- la définition d'un gréement léger figure à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- le filet remorqué de type gréement léger doit être agréé annuellement par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde conformément au protocole en annexe 4 de l'arrêté ;
- les éléments constitutifs d'une demande d'agrément figurent à l'annexe 3 de l'arrêté ;
- le filet remorqué agréé sera bagué afin de garantir, lors des opérations de contrôle en mer, que le filet utilisé correspond à celui qui a reçu un agrément ;
- le modèle d'agrément du filet de type gréement léger, qui sera délivré aux navires éligibles, figure en annexe 5 de l'arrêté ;
- le nombre d'autorisations, susceptibles d'être délivrées aux couples armateur-navire est fixé à un maximum de quatre (article 2 de l'arrêté) ;
- l'engagement des bénéficiaires d'une dérogation à accepter d'embarquer des observateurs sur leur navire, à des fins d'amélioration des connaissances des activités des navires autorisés à pêcher dans la zone définie, est prévu à l'article 2 de l'arrêté ;
- pour bénéficier de l'autorisation, les navires doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 4 de l'arrêté ; ils sont complétés, à l'article 5 de l'arrêté, par les critères de classement suivant :
 1. couples armateur-navire qui ont bénéficié de l'autorisation l'année précédente et qui remplissent toujours les conditions ;
 2. couples armateur-navire qui ont les taux de dépendance les plus élevés à des espèces dont les quotas ont le plus fortement baissé sur les deux années civiles précédant l'année de la demande ;
 3. antériorité de la demande.
- un bilan de l'application de l'arrêté sera réalisé à son échéance ;
- l'arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2024.